

Chapitre IDENTITE – BUT

Identité :

Article 1

1. L'association Cyclistes Professionnels Associés (en abrégé C.P.A) est une association internationale non gouvernementale à but non lucratif constituée selon les art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).
2. L'association a son siège à CH-1860 Aigle.
3. L'association est apolitique et indépendante.

But :

Article 2

L'association a pour buts la sauvegarde des intérêts des coureurs cyclistes professionnels masculins et féminins dans la sphère internationale.

Elle assure la représentation des coureurs visés ci-dessus auprès de l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE (U.C.I.) ainsi qu'auprès de toutes les fédérations et autres instances nationales et internationales préposées à la gestion, à l'organisation et à la discipline du cyclisme.

Rentrent parmi les objectifs de l'association, notamment :

- la protection de la personnalité, de l'image, de la santé, de l'intégrité physique et de la dignité des coureurs ;
- la reconnaissance de leurs statuts de travailleur ;
- les démarches auprès de l'U.C.I. en matière de défense des intérêts des coureurs ;
- l'entrée de membres du C.P.A. dans les commissions ou instances de l'U.C.I. au sein desquelles sont prises des décisions qui concernent le cyclisme professionnel.

Dans ses activités, le C.P.A. respectera les principes suivants :

- a) l'égalité de tous les membres, sans discrimination raciale, politique, religieuse ou autre ;
- b) la non-ingérence dans les affaires internes des associations affiliées ;
- c) le but non lucratif : les ressources financières ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des buts énoncés dans les présents statuts. Les membres du C.P.A. n'y ont aucun droit.

II

Chapitre MEMBRES

Critères

d'admission :

Article 3

Peuvent devenir membres de l'association :

- tous les coureurs cyclistes professionnels masculins avec un contrat qui respecte les conditions minimales prévues par l'Accord Paritaire reconnu par le CPA et l'UCI ;
- tous les coureurs cyclistes féminins avec un contrat qui respecte les conditions minimales prévues par l'Accord Paritaire reconnu par le CPA et l'UCI ou, à défaut d'Accord Paritaire, les coureurs qui font partie d'une équipe UCI Women's WorldTeam ;
- les associations nationales et supranationales de cyclistes professionnels masculins et/ou féminins, *légalement constituées*, dont les principes, les buts, et les objectifs ne sont pas incompatibles avec les présents statuts. Ces associations représentent leurs membres de plein droit.

Admission :

Article 4

Le comité directeur examinera toutes les demandes d'admission et communiquera son avis à l'assemblée générale, à laquelle il appartiendra d'en décider.

Chaque demande d'adhésion d'une association nationale ou supranationale de coureurs devra être accompagnée des statuts et de la documentation nécessaire pour démontrer l'existence légale de cette association, ainsi que d'une liste des coureurs professionnels masculins et / ou féminins qui font partie de l'association candidate.

En cas de demande d'adhésion d'une association supranationale, celle-ci se doit également de démontrer que sa constitution est basée sur des critères d'appartenance de ses membres à une zone géographique, linguistique et culturelle commune et spécifique.

A cet égard, il est une tâche du Comité Directeur du CPA d'encourager la création d'associations nationales ou supranationales de coureurs professionnels, en contribuant, si nécessaire, aux frais de leur création

Chaque coureur visé à l'article précédent peut devenir membre de l'association à titre individuel, soit sur demande d'adhésion formulé directement par lui-même, soit sur invitation directe de l'association à en faire partie. Dans ce dernier cas, le coureur devient membre de l'association dès acceptation de l'invitation.

Les coureurs peuvent faire partie du CPA et participer à la vie de l'association, tant individuellement qu'à travers l'association nationale ou supranationale à laquelle ils appartiennent.

Si un coureur est inscrit à deux ou plus associations membres du CPA, il sera considéré comme appartenant à l'association qui fait partie du CPA depuis le plus longtemps.

Exclusion :

Article 5

Un membre peut être exclu pour avoir agi au détriment des intérêts ou des buts de l'association ou à l'encontre de certaines obligations précises prévues dans les présents statuts. L'exclusion d'un membre est décidée par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Le membre admis à titre individuel perd automatiquement sa qualité de membre au moment où expire sa qualité de coureur professionnel dans les termes établis par l'art. 3 des présents Statuts.

Démission :

Article 6

Chaque membre peut à tout moment décider de démissionner.

Si le droit de démissionner est exercé par une association, elle doit joindre à la demande une copie du procès-verbal de l'assemblée ou de l'organe directeur qui, conformément à ses statuts, a adopté cette décision.

La cotisation annuelle éventuellement payée par l'association membre ne sera en aucun cas restituées.

*Cotisation sociale
annuelle :*

Article 7

L'admission et le maintien de la qualité de membre de l'association à titre individuel ne peuvent prévoir aucune cotisation ou coût à la charge du coureur.

Par ailleurs, l'association peut percevoir auprès des associations nationales et supranationales membres une cotisation sociale annuelle.

La décision appartient à l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Ce montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur qui tiendra aussi compte du nombre d'affiliés de chaque association.

Responsabilité :

Article 8

Les membres sont libérés de toute responsabilité quant aux engagements pris par l'association, qui sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci.

III

Chapitre

ORGANES DU CPA

Article 9

Les organes du CPA sont :

- Assemblée générale ;
- Comité directeur ;
- Président ;
- Conseil du secteur masculin – CPA MEN
- Conseil du secteur féminin – CPA WOMEN;
- Conseil des coureurs;
- Collège des sages ;
- Reviseur aux comptes .

IV

Chapitre

ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

Article 10

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale des membres se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du comité directeur, le 31 décembre, au plus tard, de chaque année.

Compétences :

Article 11

Sont du ressort exclusif de l'assemblée générale :

- a) l'approbation des statuts ainsi que leur révision ; d'éventuelles propositions de changement doivent parvenir au comité directeur par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée générale ; les propositions de modifications sont admises si elles sont formulées par au moins deux associations membres nationales et/ou internationales, ou par 50 coureurs individuels ;
- b) l'élection du président. A cet égard, le Comité Directeur détermine la procédure de candidature et élection du Président ;
- c) la désignation du/des réviseur/s aux comptes, sur proposition du Comité directeur ;
- d) l'approbation des comptes annuels et du rapport du réviseur aux comptes et l'approbation du rapport du comité directeur sur sa propre activité ;
- e) l'élaboration et l'approbation d'un programme général d'activités futures ;
- f) la fixation de la cotisation sociale sur proposition du comité directeur ;
- g) l'exclusion de membres ;
- h) la décision portant sur la dissolution ou liquidation éventuelle de l'association ; dans ce cas, elle décide à deux tiers des voix, ce qui vaut aussi sur la procédure à suivre et sur la destination de tout actif, qui devra en principe être dévolu à des associations dont les buts sont compatibles avec ceux du C.P.A. ;
- i) tout autre décision prévue par la loi.

Quorum et droit de vote :

Article 12

L'assemblée générale est valablement constituée à la présence de la moitié de ses membres. Dans l'hypothèse où le nombre minimum ne devait pas être atteint, la séance sera ajournée de 15 minutes et elle se tiendra indépendamment du nombre de membres qui y participent.

Elle délibère à la majorité simple des participants. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Cependant, dans les cas suivants, une majorité de deux tiers (2/3) des voix des participants est requise :

- pour un changement des statuts ;
- pour décider de dissoudre l'association ;
- pour toute autre décision qui exige une telle majorité selon les présents statuts.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Les associations membres du C.P.A. représentent leurs membres et disposent d'un nombre de voix égal à celui de leurs membres, duquel est déduit le nombre de coureurs qui participent en présence ou par voie électronique à titre individuelle.

Chaque membre individuel, ou coureur membre d'une association et participant à titre individuel, a droit à une voix.

*Assemblée
extraordinaire :*

Article 13

Le comité directeur peut convoquer des assemblées extraordinaires lorsqu'il l'estime opportun.

*Modalité de
Convocation :*

Article 14

L'avis doit être adressé à chaque membre par courrier, fax, ou E - Mail et publié sur le site Internet et sur tous les médias sociaux du CPA, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Par décision des 2 / 3 des membres du comité directeur, la convocation pour une assemblée extraordinaire peut se faire avec 15 jours de préavis.

7 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, chaque association doit envoyer au secrétaire du CPA la liste complète des coureurs professionnels qui en font partie.

L'assemblée peut également se dérouler par voie électronique, sans lieu de réunion physique, à l'aide d'un logiciel de vidéoconférence.

Si elle se tient dans un lieu de réunion physique, il faut prévoir la possibilité pour les membres non présents et non représentés par une association nationale ou supranationale d'exercer leurs droits (y compris le droit de vote) par voie électronique, à l'aide d'un logiciel de vidéoconférence.

La participation à la réunion par voie électronique n'est autorisée que par pré-inscription à effectuer au plus tard 48 heures avant la réunion, conformément aux procédures énoncées dans l'avis de convocation.

Le secrétariat du CPA vérifie et, si nécessaire, demande aux sujets pré-inscrits la documentation attestant la qualification de membre du CPA.

Le logiciel de vidéoconférence doit garantir la possibilité d'identifier les membres pas physiquement présents, ainsi que l'exercice du droit de vote de manière anonyme, si 1/4 des participants à l'assemblée l'exigent.

*Procès-verbal,
Délibérations :*

Article 15

Sur les délibérations de l'assemblée générale il sera tenu un procès-verbal. Lors de chaque réunion de l'assemblée générale, on donnera lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui devra être approuvé ou modifié selon les besoins.

V

Chapitre

Composition

COMITE DIRECTEUR

Article 16

Le comité directeur est composé des membres suivants :

- le/la président élu par l'assemblée générale ;
- le/la Responsable du Conseil du secteur masculin – CPA MEN et le/la Responsable du Conseil du secteur féminin - CPA Women. Ceux-ci occupent également la fonction de Vice-Présidents du CPA ;
- un représentant (président, vice-président ou secrétaire général) de chaque association membre ;
- les deux portes-paroles du Conseils des Coureurs du CPA.

Le secrétaire général et le trésorier sont membres de droit, sans droit de vote.

Compétences :

Article 17

Le comité directeur :

- détermine sa propre organisation avec l'adoption d'un règlement qu'il peut être voté à la majorité simple des membres du Comité Directeur ;
- détermine la procédure de candidature et élection du Président ;
- nomme le secrétaire général du C.P.A., éventuellement en lui joignant un secrétariat et le trésorier ;
- nomme le trésorier ou une commission chargée de la trésorerie ;
- gère et administre le C.P.A. et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale; à cet égard il peut décider, avec la majorité des 2/3 des voies, d'instituer une direction qui s'occupe des affaires courantes. Ses membres seront désignés à majorité simple ;
- vérifie et contrôle l'activité des Conseils des secteurs masculin et féminin, ainsi que l'activité du Conseil des coureurs du CPA et établit leur cahier des charges ;
- est autorisé à agir au nom du C.P.A.; il peut ainsi prendre les initiatives nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des membres et des buts sociaux ;
- convoque l'assemblée générale et vérifie l'exécution des décisions approuvées;
- doit élaborer avec l'aide du trésorier et ensuite soumettre à l'assemblée générale pour approbation :
 - le compte de pertes et profits ainsi que le bilan de chaque exercice annuel ;
 - le programme et le budget proposés pour l'exercice annuel suivant ;
- établit un rapport pour l'UCI, élaboré avec l'aide du trésorier, concernant l'utilisation des revenus provenant de déductions obligatoires sur les prix de course ainsi que pour toute autre tâche confiée au C.P.A au travers des règlements UCI ou d'une décision du Comité Directeur de l'UCI ;

- engage le personnel nécessaire pour le déroulement des activités du C.P.A., en fixe la rémunération et s'occupe de l'octroi des mandats extérieurs nécessaires pour le déroulement des activités du C.P.A. ;
- nomme les commissions ou groupes de travail nécessaires en vue de matérialiser les buts et d'assurer l'efficacité du C.P.A.

Le comité directeur jouit de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées ou déléguées expressément à un autre organe de l'association.

*Convocation du
comité directeur :*

Article 18

Le comité directeur est convoqué par le président ou son remplaçant. Il se réunit en séance ordinaire avec une périodicité fixée par ses membres, mais au moins une fois tous les six mois.

Le comité directeur se réunit en séance extraordinaire sur appel du président ou à la requête de 3 de ses membres.

Le comité directeur peut également se dérouler par voie électronique, sans lieu de réunion physique, à l'aide d'un logiciel de vidéoconférence.

Si la séance se tient dans un lieu de réunion physique, il faut prévoir la possibilité pour les membres non présents d'exercer leurs droits (y compris le droit de vote) par voie électronique, à l'aide d'un logiciel de visioconférence.

*Constitution du comité
directeur, quorum :*

Article 19

Le comité directeur est considéré comme étant valablement constitué lorsqu'il a été convoqué conformément à l'art. 18 de ces statuts et réunit la majorité de ses membres.

Les membres du comité directeur sont tenus de participer à toutes les réunions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils peuvent être excusés pour des absences motivées et justifiées.

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

*Commissions, groupes
de travail, mandataires :*

Article 20

Le comité directeur, avec l'approbation des 2/3 (deux tiers) des membres présents, pourra déléguer certains de ses travaux à des commissions ou groupes de travail et nommer des mandataires pour leur confier des tâches qu'il estime nécessaires.

*Procès-verbal,
délibérations :*

Article 21

Sur les délibérations du comité directeur il sera tenu un procès-verbal. Lors de chaque réunion du comité directeur, on donnera lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui devra être approuvé ou modifié selon les besoins. Toute

demande de modification sera envoyée au président dans les 30 jours suivant l'envoi du procès verbal.

Signatures :

Article 22

L'association est engagée valablement vis-à-vis des tiers par la signature collective de 2 (deux) personnes inscrites à cet effet au Registre du Commerce.

VI

Chapitre

PRESIDENT

Compétences :

Article 23

Le président du C.P.A. est élu pour une période de 4 ans. Il peut être réélu.

Le président ne peut avoir d'autres postes au sein d'autres organismes dans le domaine du cyclisme professionnel pour lesquels pourraient survenir des conflits d'intérêts.

Le président préside l'assemblée générale du C.P.A. ainsi que le comité directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président occupant le poste depuis le plus longtemps.

Le président représente légalement le CPA auprès des associés, des tiers et de tout organe et autorité.

En cas d'urgence, le président peut exercer les pouvoirs du Comité Directeur auxquels il doit soumettre, en le convoquant dans un délai de 15 jours, les décisions prises pour ratification.

Président d'honneur

Article 24

L'assemblée, sur proposition du Comité Directeur ou du Collège des sages, peut nommer un président d'honneur au titre de mérites déterminés et motivés. Le poste de président d'honneur est à vie. Celui-ci a le droit de participer à toutes les réunions des organes du CPA sans toutefois exercer de droit de vote.

VII

Chapitre

CONSEIL DU SECTEUR MASCULIN – CPA MEN

Composition

et compétences

Article 25

Le Conseil du secteur masculin – CPA Men est composé des membres suivants :

- un représentant désigné par chaque association membres (président, vice-président, secrétaire général ou autre personne expressément désignées) impliquées dans le cyclisme masculin ;
- le/la Président du CPA ;
- le/la Responsable du secteur masculin du CPA ;
- le porte-parole masculin du Conseil des Coureurs du CPA.

Le secrétaire général et le trésorier du CPA sont membres de droit, sans droit de vote.

Sa tâche est d'assurer :

- la sauvegarde des intérêts des coureurs masculins professionnels ;
- la représentation des coureurs masculins auprès de l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE (U.C.I.) ainsi qu'auprès de toutes les fédérations et autres parties prenantes, nationales et internationales, préposées à la gestion, à l'organisation et à la discipline du cyclisme.

Le Conseil du secteur masculin *CPA MEN* se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les réunions sont fixées par le responsable du secteur masculin et peuvent également se dérouler par voie électronique, sans lieu de réunion physique, à l'aide d'un logiciel de vidéoconférence.

Sous le contrôle du comité directeur, il détermine sa propre organisation.

Le conseil a son propre budget fixé chaque année par l'assemblée générale.

Il peut également bénéficier de ressources propres.

Le Responsable

Article 26.

Le/la responsable du secteur masculin est nommé par le Président du CPA et les membres du Conseil du secteur masculin désignés par les associations membres.

Il/elle reste en fonction pour une période de quatre ans. Il peut être reconduit.

Le/la responsable agit dans l'intérêt du *CPA MEN*.

Il/elle occupe la fonction de Vice-président du CPA.

Il/elle est chargé de mettre en œuvre les décisions, les programmes et les objectifs fixés par le Conseil du secteur masculin.

Il/elle peut ainsi adopter en coordination avec le Président du CPA les initiatives urgentes nécessaires pour la sauvegarde des intérêts du secteur masculin.

Il/elle convoque, une fois tous les six mois au moins, le Conseil du secteur masculin pour partager l'élaboration et l'approbation d'un programme général d'activités.

Il/elle doit élaborer, et ensuite soumettre au Comité Directeur, un rapport annuel sur l'activité exercée, ainsi que, pour approbation, le compte de pertes et profits du secteur masculin et le budget pour l'exercice annuel suivant.

Pour son organisation et fonctionnement, il/elle fait appel au secrétariat du CPA.

VIII

Chapitre

CONSEIL DU SECTEUR FEMININ - CPA WOMEN

*Composition
et compétences*

Article 27

Le Conseil du secteur féminin – CPA Women est composé des membres suivants :

- un représentant désigné par chaque association membres (président, vice-président, secrétaire général ou autre sujet expressément désignées) impliquées dans le cyclisme féminin ;
- le/la Président du CPA ;

- le/la Responsable du secteur féminin du CPA ;
- la porte-parole féminin du Conseil des coureurs du CPA ;

Le secrétaire général et le trésorier sont membres de droit, sans droit de vote.

Sa tâche est d'assurer :

- la sauvegarde des intérêts des coureurs féminins professionnelles ;
- la représentation des coureurs féminins auprès de l'UNION CYCLISTE INTERNATIONALE (U.C.I.) ainsi qu'auprès de toutes les fédérations et autres parties prenantes, nationales et internationales, préposées à la gestion, à l'organisation et à la discipline du cyclisme.

Le Conseil du secteur féminin - *CPA Women* se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les réunions sont fixées par le responsable du secteur féminin - *CPA Women* et peuvent également se dérouler par voie électronique, sans lieu de réunion physique, à l'aide d'un logiciel de vidéoconférence.

Sous le contrôle du comité directeur, il détermine sa propre organisation.

Le conseil a son propre budget fixé chaque année par l'assemblée générale.

Il peut également bénéficier de ressources propres.

Le Responsable

Article 28.

Le/la Responsable du secteur féminin est nommé par le Président du CPA et par les membres du Conseil du secteur féminin désignés par les associations membres.

Il/elle reste en fonction pour une période de quatre ans. Il peut être reconduite.

Le/la responsable du secteur féminin agit dans l'intérêt du *CPA Women*.

Il/elle revêt le rôle de Vice-président du CPA.

Il/elle est chargée de rendre opérationnelles les décisions, les programmes et les objectifs fixés par le Conseil du secteur féminin - *CPA Women*.

Il/elle peut ainsi adopter en coordination avec le Président du CPA les initiatives urgentes nécessaires pour la sauvegarde des intérêts du secteur féminin.

Il/elle convoque, une fois tous les six mois au moins, le Conseil du secteur féminin – *CPA Women* pour partager l'élaboration et l'approbation d'un programme général d'activités.

Il/elle doit élaborer, et ensuite soumettre au comité directeur, un rapport annuel sur l'activité exercée, ainsi que, pour approbation, le compte de profits et pertes du secteur féminin et le budget pour l'exercice annuel suivant.

Pour son organisation et fonctionnement, il/elle fait appel au secrétariat du CPA.

IX

Chapitre

CONSEIL DES COUREURS

Composition

Article 29

Les Conseils des secteurs masculin-CPA MEN et féminin-CPA WOMEN agissent pour faire participer tous les coureurs à la vie de l'association.

Au début de chaque saison, chaque équipe UCI World Team, UCI Pro Team et UCI Women's World Team est invitée à désigner un représentant par équipe pour faire partie du Conseil des Coureurs.

Les coureurs ainsi désignés font partie du Conseil des coureurs du CPA.

Le Conseil des coureurs du CPA est divisé en deux secteurs : masculin et féminin.

Chaque secteur nomme son porte-parole.

Chaque porte-parole est membre de droit du Conseil du secteur respectif du CPA (CPA Men et CPA Women) et du Comité Directeur où il représente les décisions et l'avis des coureurs.

Compétences

Article 30

Le conseil des coureurs est un organe consultatif.

Il est informé des décisions prises par les organes de direction du CPA (Comité directeur, CPA Men, CPA Women) et est invité à s'exprimer sur toute question jugée pertinente dans le domaine du cyclisme professionnel.

Pour son organisation et fonctionnement, il fait appel au secrétariat du CPA. Il peut se réunir à tout moment, et de quelque manière que ce soit. Un rapport doit faire suite à chaque réunion du conseil des coureurs avec l'indication des participants, des points traités et des décisions prises, qui doit être transmis au Conseil respectif (CPA Men ou CPA Women) et au Comité Directeur.

X

Chapitre

Composition et compétences

COLLEGE DES SAGES

Article 31

Le Collège des sages est un organe de médiation et de concertation.

Tout litige concernant l'interprétation et l'application des règles prévues dans les présents statuts, ainsi que toute instance relative aux décisions prises par un organe du CPA à l'encontre d'un membre ou d'un autre organe du CPA peut être adressé à l'avis du Collège des sages, lequel émettra son avis ou sa décision dans les meilleurs délais.

Le Collège des sages a également pour tâche de superviser que le Comité Directeur et les autres organes de l'association ne s'écartent pas dans leurs travaux des objectifs de l'association elle-même.

Le Collège est composé de cinq coureurs professionnels hommes ou femmes (trois membres effectifs et deux suppléants ; dont au moins deux de chaque genre), qui ont terminé leur carrière et qui n'occupent pas d'autres postes déjà au sein du CPA et / ou d'autres organismes dans le domaine du cyclisme professionnel pour lesquels pourraient survenir des conflits d'intérêts.

Les sages sont élus par l'Assemblée sur proposition du Comité Directeur et restent en fonction pendant quatre ans et peuvent être réélus. Les membres du Collège désignent le Président.

Le Collège est autonome et indépendant. Il agit sur la base du principe d'équité, donnant la possibilité à toutes les parties intéressées de s'exprimer lors d'auditions écrites ou orales. Il a son propre budget fixé chaque année par l'assemblée.

Il peut faire appel à des consultants externes pour être aidé dans l'exercice de son activité.

Ses décisions sont motivées et peuvent faire l'objet d'un recours devant le Collège Arbitral de l'UCI dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision.

Le président du collège ou un autre membre du collège désigné par celui-ci, a le droit de participer aux réunions du Comité Directeur sans droit de vote.

XI

Chapitre

FINANCES

*Exercice comptable
et ressources*

Article 32

L'exercice comptable du C.P.A. commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les ressources du C.P.A. proviennent notamment des cotisations, des contributions volontaires des membres, des contributions obligatoires des parties prenantes du cyclisme, des revenus obtenus à la suite d'initiatives ou d'événements organisés par l'intermédiaire du C.P.A., des donations ou des legs. Ces derniers feront l'objet d'un examen par le comité directeur qui décidera de les accepter ou non.

XII

Chapitre

CONTROLE FINANCIER

Reviser aux comptes

Article 33

1. L'assemblée générale nomme, sur proposition du comité directeur, un ou des réviseur/s aux comptes pour examiner, avec l'aide du trésorier, si nommé, les bilans comptables et les différentes factures et relevés bancaires de l'exercice.

Il/ils établit/issent un rapport à ce sujet qui doit être soumis à l'assemblée générale.

2. Le/les réviseur/s aux comptes doit/doivent être un/des réviseur/s d'entreprises indépendant/s, habilité en Suisse.

XIII

Chapitre

DISPOSITIONS FINALES

Communications :

Article 34

Les publications de l'association sont valablement faites par publication sur le site internet du CPA ou par insertion dans la feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Clause de confidentialité : **Article 35**

Il est interdit de divulguer les *informations confidentielles* acquises dans le cadre de l'activité de l'association.

« *Informations confidentielles* » désigne toutes les informations qui ne sont pas du domaine public.

Entrée en vigueur : **Article 36**

Les présents statuts, adoptés à l'assemblée générale du 21 novembre 2022, entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2022.